

Le 16 janvier 2023

À une session ordinaire du Conseil de la municipalité du Canton de Stanstead tenue le **seizième jour du mois de janvier de l'an deux mille VINGT-TROIS.**

SONT PRÉSENTS: Mesdames Louise Hébert, Gaétane Gaudreau et Constance Ramacieri ainsi que Messieurs Paul-Conrad Carignan, William Marsden et Brian Wharry.

TOUS FORMANT QUORUM sous la présidence de Monsieur Pierre Martineau, maire.

Le directeur général et greffier-trésorier M. Matthieu Simoneau, est également présent conformément aux dispositions du *Code Municipal*.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Monsieur Pierre Martineau procède à l'ouverture de la séance, il est 19h02

23-01-423

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

*Il est proposé par Constance Ramacieri
Appuyé par Gaétane Gaudreau
Il est résolu*

QUE l'ordre du jour soit adopté en ajoutant un point soit le 11.7 : Achat du mobilier.

ADOPTÉE

23-01-424

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

*Il est proposé par Louise Hébert
Appuyé par Paul-C. Carignan
Il est résolu*

QUE les procès-verbaux des séances du 5 décembre et du 12 décembre 2022 soient adoptés tel que déposés.

ADOPTÉE

4. SUIVI DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE PUBLIQUE DU CONSEIL

5. COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLÉE DE LA MRC DE MEMPHRÉMAGOG

6. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

7. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

La liste de la correspondance reçue au cours du mois dernier est déposée aux membres du conseil. Les documents seront conservés aux archives, s'il y a lieu, les autres non archivés pourront être détruits à la fin du mois courant. La correspondance sera traitée conformément aux indications du Conseil.

8. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

8.1 Dépôt du Rapport sommaire d'émission de permis

Le rapport des permis émis du mois de décembre est déposé aux membres du conseil.

8.2 Dépôt du Rapport d'inspection forestière

Le rapport d'inspection forestière du mois de décembre est déposé aux membres du conseil.

23-01-425

8.3 Demande à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) – dossier 439438 du 3421 chemin Brown's Hill

ATTENDU QUE M. Pierre Léonard souhaite déposer auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) une demande d'autorisation qui vise à permettre l'extension de son activité résidentielle à même un bâtiment agricole accessoire adjacent à sa résidence située au 3421, chemin Brown's Hill.

ATTENDU QUE la Municipalité doit, conformément aux articles 58.1 et 58.2 de la Loi sur la protection des activités agricoles (LPTAA), transmettre à la CPTAQ sa recommandation sous forme de résolution afin de lui permettre de statuer sur la demande;

ATTENDU QUE le lot 4 923 695 visé par la demande est, suivant le règlement de zonage numéro 212-2001 situé dans la zone Ag-1;

ATTENDU QUE la Municipalité doit motiver sa recommandation selon les critères prévus à l'article 62 de la LPTAA;

Les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA :

1. Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants : Le lot visé représente essentiellement une terre en friche d'environ 6.13 ha dont environ 1,43 en milieu humide. Les lots adjacents sont composés : de forêts, de terres en culture et d'une ferme laitière.
2. Les possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture : L'étroitesse du lot (env. 79m) et la présence de milieux humides et de cours d'eau limite la capacité d'une utilisation optimale à des fins agricoles.
3. Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles : Le milieu agricole adjacent est fortement implanté. Le lot visé, d'une superficie modeste, semble avoir peu d'influence sur l'avenir de ce secteur d'activité.
4. Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement : L'application du Règlement de zonage de municipalité 212-2001 ne représente pas une contrainte en matière d'environnement. Néanmoins, les deux zones humides, de juridiction provinciale, peuvent potentiellement représenter une certaine contrainte, dans la façon d'exploiter une activité agricole.
5. La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada : N/A, le lot visé n'est pas situé dans une agglomération de recensement.
6. L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole : De toute évidence ce petit lot en zone agricole ajoute peu d'attrait dans son milieu et ne semble pas représenter un quelconque atout à l'activité agricole du milieu. Le milieu demeure tout de même dynamique sans que le lot visé n'y participe.
7. L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources d'eau et de sols dans la municipalité et dans la région : Aucun effet n'est anticipé.

8. La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture : Le lot visé n'a aucun effet sur l'activité agricole du milieu.
9. L'effet sur le développement économique de la région : Le lot visé n'a aucun effet sur l'activité économique du milieu.
10. Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :
N/A
11. Le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée : N/A
12. La non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire:
Aucun avis de non-conformité.
13. Les conséquences d'un refus pour le demandeur : La sous exploitation de l'activité résidentielle du petit bâtiment existant (datant de 1894) pourrait à terme favoriser son abandon. Si la terre est de peu d'intérêt sur le plan agricole, une activité résidentielle mieux affirmée sur ce lot et la reconnaissance de son passé (témoin du patrimoine bâti local) soutiendrait la vitalité du milieu.

***Il est proposé par Brian Wharry
Appuyé par Paul-C. Carignan
Il est résolu***

QUE le conseil appuie la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pierre Léonard auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, puisque le projet présenté, non seulement ne contrevient pas à la réglementation municipale en vigueur, mais permet de préserver un témoin du passé, reconnaissant ainsi la vitalité du milieu.

QU'une copie de la présente résolution soit acheminée au demandeur ainsi qu'à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

ADOPTÉE

9. ENVIRONNEMENT

23-01-426

9.1 Désignation de trois citoyens pour siéger au Comité Consultatif d'Environnement

ATTENDU QUE le comité consultatif en environnement a publié une annonce afin de recruter trois citoyens et qu'il y a lieu de remplacer les anciens membres;

ATTENDU QUE les trois citoyennes suivantes : Johanne Fradette, Line Laurin et Manon Couture, ont manifesté leurs intérêts afin de siéger sur le Comité Consultatif en Environnement (CCE);

***Il est proposé par William Marsden
Appuyé par Constance Ramacieri
Il est résolu***

QUE le conseil nomme : Mesdames Johanne Fradette, Line Laurin et Manon Couture à titre de membres du CCE pour un mandat de 2 ans.

ADOPTÉE

10. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURE

23-01-427

10.1 Adoption du Règlement no. 457-2022 décrétant une dépense de 4 400 000 \$ et un emprunt de 3 735 000 \$ pour les travaux de reconstruction du chemin de Fitch Bay

ATTENDU QUE lors de la séance extraordinaire du 12 décembre dernier, le conseiller William Marsden a donné un avis de motion annonçant l'adoption à une séance ultérieure du règlement n° 457-2022 et que le projet du règlement a également été déposé;

ATTENDU QUE l'objet du règlement d'emprunt est d'autoriser le conseil :

- a) À exécuter des travaux pour la reconstruction du chemin de Fitch Bay;
- b) À dépenser une somme n'excédant pas 4 400 000 \$ aux fins du règlement;
- c) À emprunter une somme de 3 735 000 \$ sur une période de 25 ans aux fins du règlement et à affecter une somme de 665 000 \$, provenant du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019 (TECQ-2019);
- d) À imposer et à prélever annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt;
- e) À affecter à la réduction de l'emprunt décrété par le règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement et à affecter au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ATTENDU QUE les membres du conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement au plus tard trois jours avant la séance et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par Louise Hébert

Appuyé par Gaétane Gaudreau

Il est résolu

QUE le conseil adopte le Règlement no. 457-2022 décrétant une dépense de 4 400 000 \$ et un emprunt de 3 735 000 \$ pour les travaux de reconstruction du chemin Fitch Bay;

QUE des copies dudit règlement sont mises à la disposition du public.

ADOPTÉE

23-01-428

10.2 Reddition de compte pour le Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux PRABAM

ATTENDU QUE le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation met à la disposition des municipalités un programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

ATTENDU QUE ce programme permet aux municipalités de réaliser des travaux de rénovation, de réfection, de mise aux normes, d'agrandissement ou de construction visant les infrastructures à vocation municipale et communautaire et leur aménagement connexe;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux de peinture et de réparations de la mairie située au 778 chemin Sheldon ainsi que la réfection de la toiture de la caserne située au 312 chemin Chanel sont admissibles au PRABAM;

ATTENDU QUE les instructions ont été indiquées par le PRABAM et doivent être suivies afin d'obtenir le versement d'aide financière;

ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

Il est proposé par Constance Ramacieri

Appuyé par Paul-C. Carignan

Il est résolu

QUE le conseil du Canton de Stanstead s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle;

QUE le conseil mandate la firme Raymond Chabot Grant Thornton en tant qu'auditeur pour effectuer le rapport de mission de procédures convenues comme il est fait mention dans les instructions aux municipalités et aux auditeurs relatives à la reddition de compte final;

QUE la municipalité soumette les informations et documents nécessaires à la firme Raymond Chabot Grant Thornton pour effectuer le rapport de mission de procédures convenues;

QUE le conseil entérine et confirme la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes finale.

ADOPTÉE

23-01-429

10.3 Reddition de comptes pour le programme d'aide à la voirie locale – volet Entretien- Dossier AQH48446 / No de fournisseur : 67640

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 236 633 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2022;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales niveau 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE les compensations versées doivent entièrement être affectées à des dépenses d'entretien admissibles ou à des dépenses d'investissement admissibles;

Il est proposé par Constance Ramacieri

Appuyé par Gaétane Gaudreau

Il est résolu

QUE la municipalité Canton de Stanstead informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations aux fins d'entretien courant et préventif des routes locales niveau 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet.

ADOPTÉE

11. TRÉSORERIE ET ADMINISTRATION

23-01-430

11.1 Approbation des comptes payés et à payer

***Il est proposé par Paul-C. Carignan
Appuyé par Brian Wharry
Il est résolu***

QUE le conseil approuve la liste des comptes fournisseurs soumis/payés pour le mois de décembre 2022, et autorise le directeur général à payer du fonds général les comptes fournisseurs pour le mois de décembre conformément à la liste approuvée.

Total des comptes payés :	614 782.10 \$
Total des comptes à payer :	0.00 \$

QUE le conseil approuve la liste des salaires pour le mois de décembre 2022, pour un montant de 43 992.66 \$.

ADOPTÉE

11.2 Rapport des délégations de pouvoir

Les rapports des délégations de pouvoirs du directeur général, du responsable de la voirie et des infrastructures et du chef pompier, pour le mois de décembre, sont déposés auprès des membres du conseil.

- Rapport du directeur général : 1 091.24 \$
- Rapport du responsable de la voirie et des infrastructures : 13 246.66 \$
- Rapport du chef pompier : 0.00 \$

23-01-431

11.3 Règlement n° 459-2022 établissant le budget et fixant les taux de taxes pour l'exercice financier 2023 - Adoption

ATTENDU QUE lors de la séance extraordinaire du 12 décembre dernier, la conseillère Louise Hébert a donné un avis de motion annonçant l'adoption à une séance ultérieure du règlement n° 459-2022;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'établir le taux de taxes et le budget pour l'année 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement au plus tard trois jours avant la séance et renoncent à sa lecture;

***Il est proposé par Gaétane Gaudreau
Appuyé par Constance Ramacieri
Il est résolu***

QUE le conseil adopte le règlement n° 459-2022 établissant le budget et fixant les taux de taxes pour l'exercice financier 2023.

QUE ledit règlement sera affiché sur le site internet le plus rapidement possible.

23-01-432

11.4 Statut bilingue de la municipalité du Canton de Stanstead

ATTENDU QUE la charte de la langue française (« Charte ») a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en 1977;

ATTENDU QU'au moment de l'adoption de la charte, le statut bilingue de plus de 80 municipalités québécoises a été reconnu en vertu des dispositions de l'article 29.1;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead est reconnue comme ayant un statut bilingue depuis 1977 et qu'elle désire conserver ce statut;

ATTENDU QUE les dispositions initiales de la charte permettaient aux municipalités dont une majorité de résidents parlaient une langue autre que le français d'être officiellement reconnues comme ayant le statut bilingue en vertu de l'article 29.1;

ATTENDU QU'en juillet 2021, la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté la résolution 2021-07-043 sur le statut bilingue de la municipalité selon l'article 29.1, et ce, afin de réitérer sa volonté de maintenir son statut bilingue;

ATTENDU QU'aujourd'hui, 84 municipalités et 6 arrondissements continuent de bénéficier du statut bilingue, dont la Municipalité du Canton de Stanstead;

ATTENDU QUE le projet de loi n° 96, intitulé « Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français » a été présenté à l'Assemblée nationale en mai 2021 et adopté en mai 2022;

ATTENDU QUE la loi n° 96 modifie la charte par l'insertion de l'article 29.2 qui donne pouvoir à l'Office québécois de la langue française de retirer le statut bilingue à une municipalité dont la population non francophone est inférieure à 50 %, et ce, dans les cas où l'office a transmis un avis à la municipalité indiquant que son statut sera révoqué si une résolution demandant le maintien du statut bilingue n'a pas été reçue dans les 120 jours;

ATTENDU QUE selon le recensement de 2016, les anglophones représentent 15 % de la population de la Municipalité du Canton de Stanstead;

ATTENDU QUE le recensement ne tient pas compte des résidents non permanents ayant des résidences secondaires dans les communautés rurales et de villégiature.

Il est proposé par William Marsden

Appuyé par Brian Wharry

Il est résolu

QUE la Municipalité du Canton de Stanstead désire maintenir le statut bilingue qui lui a été accordé le 22 avril 1978 et désire le conserver jusqu'à ce qu'elle en décide autrement;

QU' avec autant de conviction que lors de l'adoption de la résolution 2021-07-043 en juillet 2021, que la Municipalité du Canton de Stanstead souhaite maintenir son statut bilingue, peu importe toute fluctuation de sa population rapportée par les données de recensement;

QUE les résidents et le conseil de la Municipalité du Canton de Stanstead considèrent la reconnaissance du statut bilingue de notre municipalité comme essentielle au caractère de la municipalité et comme témoignage

de la présence historique des deux communautés, anglophones et francophones, dans le Canton de Stanstead;

QUE le conseil considère que le libellé de l'article 29.2 est perfide, privant les municipalités du droit de demander le retrait du statut bilingue lorsqu'elles le jugent nécessaire et les obligeant à demander à plusieurs reprises au gouvernement de maintenir ce privilège;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au premier ministre du Canada, au premier ministre du Québec, au commissaire aux langues officielles, à la Fédération canadienne des municipalités (FCM), à la Fédération québécoise des municipalités et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

ADOPTÉE

23-01-433

11.5 Règlement no 458-2022 sur la rémunération des élus –Adoption

ATTENDU QUE lors de la séance extraordinaire du 12 décembre 2022, la conseillère Constance Ramacieri a donné un avis de motion annonçant l'adoption à une séance ultérieure du règlement n° 458-2022 et que le projet du règlement a également été déposé;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'établir la rémunération des élus;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU QUE les membres du conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement au plus tard trois jours avant la séance et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par Constance Ramacieri

Appuyé par Paul-C. Carignan

Il est résolu

QUE le conseil adopte le Règlement n° 458-2022, portant sur la rémunération des élus;

QUE ledit règlement sera publié sur le site internet de la municipalité.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ INCLUANT LE MAIRE

23-01-434

11.6 Montant du surplus affecté vers le surplus libre – réfection du chemin Fitch Bay

ATTENDU QU'un montant de 600 000 \$ du surplus libre est présentement affecté à la réfection du chemin de Fitch Bay;

Il est proposé par William Marsden

Appuyé par Gaétane Gaudreau

Il est résolu

QUE le conseil assigne le montant de 600 000 \$ dans les surplus non-affectés pour la réalisation de d'autres projets.

ADOPTÉE

23-01-435

11.7 Achat de mobilier de bureau

ATTENDU QUE certaines chaises et bureau ne sont plus convenable pour le travail des employés;

Il est proposé par Brian Wharry

Appuyé par Gaétane Gaudreau

Il est résolu

QUE le conseil octroi un montant maximal de 5 350,00 \$ incluant les taxes pour l'achat de 2 bureaux de travail ainsi que 8 chaises.

ADOPTÉE

12. HYGIÈNE DU MILIEU

23-01-436

12.1 Offre de service pour l'aménagement paysager des principaux axes routiers

ATTENDU QUE le conseil désire revitaliser les principaux axes routiers soit la route 247, le chemin de Fitch bay et chemin Narrows jusqu'au parc Forand en ajoutant des arbres;

ATTENDU QUE l'agente communautaire a fait des démarches en ce sens et a demandé à deux compagnies de nous soumettre leur prix;

ATTENDU QU'une seule compagnie nous a soumis une offre de service soit Catherine Fernet, Architecte paysagiste senior;

ATTENDU QUE son offre inclut un plan et devis, d'analyse sommaire des vues et des bâtiments ainsi que les essences proposées;

Il est proposé par Paul C-Carignan

Appuyé par William Marsden

Il est résolu

QUE le conseil accepte l'offre du 8 décembre 2022 de Catherine Fernet, Architecte paysagiste senior au montant de 5 700 \$ plus taxes;

QUE le montant de la dépense soit approprié à même le poste budgétaire no. 02 62101 996.

ADOPTÉE

13. SÉCURITÉ PUBLIQUE

14. LOISIRS ET CULTURE

15. VARIA

16. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

23-01-437

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

La levée de la séance est proposée par Gaétane Gaudreau, il est 19h43.

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**